

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'Inspection ICPE

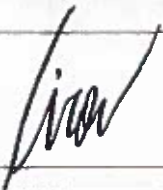
DREAL Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale : 58/89	Subdivision environnement
Nom(s) du ou des inspecteurs : Eric GIROUD Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 03/02/2016 Type d'inspection : courante, annoncée, planifiée Motif de la planification : site à visiter tous les 7 ans	
Siège social : RKS Etablissement : AVALLON (89) Activité principale : fabrication de roulements	A Priorité : site à visiter tous les 7 ans
Thèmes : situation administrative, eau, déchets Liste des installations inspectées : bâtiment de production, cours extérieures ouest, nord et est Référentiels de l'inspection : Arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant M. le Directeur de la société RKS à exploiter une unité de roulements sur le territoire de la commune d'AVALLON.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. PLOYART : responsable HSE et qualité M. DA SILVA : coordonnateur HSE	
Principales constatations effectuées : Suite aux modifications de ses installations (passage notamment de la puissance installée des machines concourant au travail mécanique des métaux de 3000 kW à 7000 kW puis 10 000 kW envisagée en 2010), l'exploitant avait déposé en 2008 une nouvelle demande d'autorisation ; cette demande avait été jugée non recevable le 09 mars 2009 ; l'exploitant en avait été informé par mail le 13 mars 2009. Par courrier en date du 15 avril 2014 l'exploitant a informé le préfet de l'Yonne que son site relevait de régime de l'enregistrement avec une puissance installée de 7000 kW ; une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2560 doit être adressée au préfet accompagnée des déclarations respectives des rubriques concernées (rubriques 2561, 2563, 2910 A 2b) 2921 2b)....). les résultats de suivi qualitatif de la tour aéroréfrigérante doivent être rentrés sur la base de données GIDAF ; les codes d'accès ont été redonnés à l'exploitant lors de la visite. Le tableau des constats est joint en annexe Les principaux constats sont repris ci- après : • 2 cuves de 1000 litres derrière le bâtiment « goupil » et 1 cuve à l'arrière de la machine module 471 doivent être mises sur rétention • la situation administrative de l'établissement doit être régularisée comme mentionnée ci-dessus	

Conclusions ou suites envisagées : courrier à l'exploitant.

Liste des documents établis suite à la visite : lettre à l'exploitant, fiche des constatations

Auxerre, le 17 MARS 2016

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur :
Eric GIROUD Inspecteur de l'environnement	Hélène VIAL Chef de subdivision	Philippe WATTIAU Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne
		

Conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DCLD.B1.1997.394 du 10 décembre 1997 autorisant le directeur général de la société RKS à exploiter une unité de roulements à billes sur le territoire de la commune d'Avallon.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations												
	1- Objet de l'arrêté														
N°1	<u>TITULAIRE DE L'AUTORISATION</u> La société R.K.S., dont le siège social est situé Route de Vassy, BP 137 à AVALLON (89), est autorisée, sous la réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de roulements à billes et à roulements d'une capacité de production de 12 000 roulements/an dans son établissement situé Route de Vassy sur le territoire des communes d'AVALLON et ETAULES.	R	Fabrication en moyenne de 200 roulements par mois soit 2400 roulements / an Vérifier si la dénomination de l'entreprise est bien RKS.												
N°2	<u>DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</u> L'établissement, objet de la présente autorisation, est composée principalement des installations suivantes : • un bâtiment administratif sur 1 100 m²; • un bâtiment principal de fabrication sur 13 000 m².	R	Surface du bâtiment administratif de l'ordre de 960 m ² ; surface du bâtiment de fabrication de l'ordre de 13449 m ² selon l'exploitant.												
N°3	<u>CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</u> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des activités</th><th>Capacité</th><th>Rubrique de la nomenclature</th><th>Régime</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travail mécanique des métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</td><td>Puissance installée 3 000 kW</td><td>2560.1</td><td>A</td></tr> <tr> <td>Traitement des métaux et alliages pour le dégraissage ... par voie chimique ... le procédé utilisant</td><td>Deux cuves de traitement de volume unitaire</td><td>2565.2.a)</td><td>A</td></tr> </tbody> </table>	Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Travail mécanique des métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée 3 000 kW	2560.1	A	Traitement des métaux et alliages pour le dégraissage ... par voie chimique ... le procédé utilisant	Deux cuves de traitement de volume unitaire	2565.2.a)	A	NC	La puissance installée des machines est de l'ordre de 7000 kW selon l'exploitant et le dossier de demande d'autorisation établi en 2008 ; l'établissement relève ainsi du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560.1. Dégraissage des métaux par des bacs de lavage d'une capacité inférieure à 1500 litres, avec des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2563
Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime												
Travail mécanique des métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée 3 000 kW	2560.1	A												
Traitement des métaux et alliages pour le dégraissage ... par voie chimique ... le procédé utilisant	Deux cuves de traitement de volume unitaire	2565.2.a)	A												

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 25 février 2016

Article	Points vérifiés				Nature du constat (1)	Observations
	des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium); le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 litres	2m3				
	Trempe recuit ou revenu des métaux et alliages			2561	D	6 machines de trempes et 3 fours de recuit
	Installations de combustion consommant du gaz naturel et du fuel domestique ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières au gaz naturel de 2259 et 2153 kW et une chaudière au fuel domestique de 111 kW		2910.A.2	D	3 chaudières au gaz naturel d'une puissance de 2259 kW, 2153 kW (chaudière de secours) et 111 kW (à vérifier).
	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides non inflammables et non toxiques; la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Deux compresseurs à air de 75 kW et 77,5 kW		2920.2.b)	D	1 compresseur à air de 75 kW ; la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW le site ne relève plus de cette rubrique.
	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale : 25 kW		2925	D	5 postes de charge dont la puissance maximale est inférieure à 50 kW, cette activité n'est plus classée (le seuil étant de 50 kW)

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque :

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 25 février 2016

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
	3- Prescriptions communes aux installations de l'établissement		
	PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX		
	11 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS		
	<u>LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU</u>		
N°11.1	Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu de l'inspection des installations classées. L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuits ouverts est interdite. Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté ...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.	NC	2 compteurs existent ; un relevé semestriel est pratiqué. l'exploitant nous a présenté un fichier informatique présentant les relevés.
N°11.2	<u>RESEAUX</u> Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif. A cet effet, sont distinguées : - les eaux usées d'origine domestique, dont les eaux vannes et les eaux ménagères, désignées ED ; - les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées EP ; - les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, désignées EC ; - les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux de machines à laver, les eaux de nettoyage, désignées EU.	C	L'exploitant nous a présenté un plan des réseaux daté du 30/05/2008.

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations								
	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.										
N°11.3	POINTS DE REJET Généralités Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Identification L'établissement ne comporte qu'un seul point de rejet. Il est défini comme suit : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation du rejet</th><th>Nature des eaux ou des effluents</th><th>Désignation du milieu récepteur</th><th>Milieu naturel (infiltration au sol)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>R1</td><td>EP</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> E1 repéré sur le plan figurant en annexe au présent arrêté. Mesures et prélèvements L'ouvrage de rejet est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons.	Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	Milieu naturel (infiltration au sol)	R1	EP			R	L'établissement comporte un point de rejet dans un aqueduc puis au milieu naturel. En amont il existe 2 points de rejet dans l'établissement qui rejoignent R1 après avoir chacun transité par un séparateur d'hydrocarbures ; on les appellera R1bis et R1ter (vers la TAR)
Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur	Milieu naturel (infiltration au sol)								
R1	EP										
N°11.4	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX Stockages, rétention, manipulation et transport Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes: -100 % de la capacité du plus grand réservoir, -50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de réceptibles de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et	NC	2 Cuves de 1000 litres étaient sans rétention derrière le bâtiment « goupil » 1 Cuve à l'arrière de la machine module 471 était sans rétention.								

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'Inspection du 25 février 2016

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
	résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées. Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de nuisance.		
N°13	TRAITEMENT Les effluents sont collectés et traités dans les conditions suivantes : 13.1 <u>Eaux domestiques</u> (ED) Les eaux vannes sont traitées conformément aux dispositions du code des collectivités locales. Les eaux ménagères sont traitées par un bac dégraisseur avant rejet au réseau des EP de l'établissement. 13.2 <u>Eaux pluviales et autres eaux propres</u> (EP) Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel. 13.3 <u>Eaux des cuvettes de rétention</u> (EC) Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets. 13.4 <u>Eaux résiduaires autres</u> (EU) L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions	R	Existence de 2 fosses septiques sans rejet au réseau selon le plan présenté

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
	suitantes : – les bacs usés d'usage de pièces, les eaux de lavage des sols, les bacs usés de dégraissage et de neutralisation des pièces, les eaux de ressuage sont collectées et éliminées en tant que déchets ; – les eaux pluviales polluées par les hydrocarbures sont collectées et traitées par un (ou plusieurs) décanteur(s) séparateur(s) d'hydrocarbures de taille(s) adaptée(s) avant rejet au réseau des EP de l'établissement ; – les eaux de condensats des compresseurs sont traitées avant rejet au réseau des EP de l'établissement au point R2 ; – les eaux de rinçage de machines à laver sont traitées avant rejet au réseau des EP de l'établissement au point R3.		Les points de rejet R2, R3 ont été supprimés et les effluents sont dirigés vers la cuve de 40 m ³ selon l'exploitant.
N°14	<u>VALEURS LIMITES</u> <u>14.1 Consommation</u> 14.1.1 La consommation d'eau est limitée en volume à : 15 000 m³/an 14.1.2 La consommation d'eau de rinçage au poste de nettoyage des pièces est limitée à 8l/m² de surface traitée. <u>14.3 Rejets</u> Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectant en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes : A – En termes de caractéristiques générales des effluents -pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 ; -température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C ; -couleur (mesurée dans la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ; -absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C. B- En termes de débits, de concentrations et de flux B1 – Eaux résiduelles après traitement • Eaux de condensats des compresseurs au point R2	R	La consommation d'eau de l'établissement est de 3075 m ³ en 2014 et de 2258 m ³ en 2015.

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 25 février 2016

Article	Points vérifiés			Nature du constat (1)	Observations
	Paramètres à mesurer	Normes d'analyse	Concentration instantanée (mg/l)		Les points de rejet R2, R3 ont été supprimés et les effluents sont dirigés vers la cuve de 40 m3 selon l'exploitant. Les résultats d'analyses du 07/10, 18/11 et 16/12/2015 ont été examinés ; les points de rejets n°1 et n°2 doivent être identifiés ; le rejet n°2 a eu une DCO de 68mg/l le 16/12 ; les hydrocarbures C10 C40 sont suivis au lieu des hydrocarbures totaux
	Hydrocarbures	NFT 90 114	10		
	• Eaux de rinçage de la machine à laver au point R3				
	Paramètres	Normes d'analyse	Concentration instantanée (mg/l)		
	DCO Hydrocarbures	NFT 90 101 NFT 90 114	100 5		
	B2 – <u>Eaux pluviales et autres eaux propres</u>				
	Paramètres	Normes d'analyse	Concentration instantanée (mg/l)		
	MES DCO Hydrocarbures	NFT 90 105 NFT 90 101 NFT 90 114	15 40 5		
	<u>CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS</u> L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24h, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après. 15.1 <u>Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)</u> Les modalités de ce contrôle sont définies ci après.				
	N°15	C			
	Rejets	Paramètre	Norme de mesure ou d'analyse	Fréquence (1)	
	R1	DCO Hydrocarbures	NFT 90 101 NFT 90 114	M M	
	R2	Hydrocarbures	NFT 90 114	T	
	R3	Débit		C	

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 25 février 2016

Article	Points vérifiés				Nature du constat (1)	Observations						
		DCO Hydrocarbures	NFT 90 101 NFT 90 114	T T	SO	Un suivi mensuel est réalisé par l'organisme Veolia et non pas en interne, sur les points de rejet R1 bis et R1 ter.						
(1) C = Continu – M = Mensuelle – T = Trimestrielle 15.2 <u>Validation de l'autosurveillance</u> L'exploitant fait procéder, à ses frais, au moins une fois par an, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les interventions de cet organisme doivent être inopinées et sont réalisées par temps sec. L'exploitant doit passer avec l'organisme choisi une convention précisant a minima : -la nature de l'intervention, -le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de prélèvement des échantillons , -les conditions de prélèvement et d'analyses, -la fréquence des interventions, -les paramètres à mesurer, -les normes de référence des analyses, -les conditions de transmission des résultats à l'exploitant et à l'inspection des installations classées. La convention doit être adressée à l'inspection des installations classées pour validation. L'organisme chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Les modalités du contrôle délégué sont définies au tableau ci-après : <table><tr><th>Points de prélèvement</th><th>Paramètre</th><th>Norme de mesure ou d'analyse</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>R1</td><td>PH DCO Hydrocarbures totaux</td><td>NFT 90 008 NFT 90 101 NFT 90 114</td><td>Semestrielle</td></tr></table> L'intervention de l'organisme peut être déclenchée à l'initiative de l'inspection des installations classées pour application de l'article 8.							Points de prélèvement	Paramètre	Norme de mesure ou d'analyse	Fréquence	R1	PH DCO Hydrocarbures totaux
Points de prélèvement	Paramètre	Norme de mesure ou d'analyse	Fréquence									
R1	PH DCO Hydrocarbures totaux	NFT 90 008 NFT 90 101 NFT 90 114	Semestrielle									

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 25 février 2016

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations												
	<u>15.3 Transmission des résultats</u> Les résultats de l'autosurveillance, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence sont adressés au moins mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection. Les rapports établis par l'organisme extérieur sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.	R	Le cadre GIDAF n'a pas été créé. Veuillez nous transmettre les rapports établis par l'organisme extérieur au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant												
N°16	<u>ENREGISTREMENT</u> Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants : -plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ; -résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ; -justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.	R	Le plan des réseaux a été consulté ; quelques résultats des contrôles des rejets d'eaux ont été examinés. Les justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement n'ont pas été demandés ; l'exploitant a précisé que la cuve de 40 m3 disposait d'une double paroi avec une alarme.												
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE															
17 CONCEPTION ET AMENAGEMENT															
N°17.2	<u>INSTALLATIONS DE COMBUSTION</u> Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après. <table><tr><th>Chaudières</th><th>Type</th><th>de</th><th>Puissance</th><th>Combustibles</th><th>Point de rejet</th></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	Chaudières	Type	de	Puissance	Combustibles	Point de rejet								
Chaudières	Type	de	Puissance	Combustibles	Point de rejet										

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 25 février 2016

Article	Points vérifiés						Nature du constat (1)	Observations											
	marche	thermiques	utilisés (teneur en soufre maxi)	Repère *	Hauteur (m)	Diamètre (m)													
N°1	discontinue	2,259	Gaz naturel (0,7 g/th)	A1	10,5	0,600													
N°2 (en secours)	discontinue	2,153	Gaz naturel	A2	-	0,750													
N°3	discontinue	0,111	Fuel oil domestique 0,5 g/th	A3	11,0	0,250													
(*) repère reporté sur plan annexé																			
N°17.3	AUTRES INSTALLATIONS Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes : <table><tr><th rowspan="2">Installation</th><th colspan="3">Point de repère</th></tr><tr><th>Repère (*)</th><th>Hauteur (m)</th><th>Diamètre (m)</th></tr><tr><td>Affûteuses</td><td>A4</td><td>-</td><td>-</td></tr></table> (*) repère reporté sur plan en annexe.						Installation	Point de repère			Repère (*)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Affûteuses	A4	-	-	SO	Le rejet A4 extérieur a été supprimé
Installation	Point de repère																		
	Repère (*)	Hauteur (m)	Diamètre (m)																
Affûteuses	A4	-	-																
N°18	TRAITEMENT Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après : -l'air extrait en provenance de la cabine de peinture est capté et rejeté à l'atmosphère après passage sur filtre secs ; -les vapeurs de solvants émises au dessus des bacs de dégraissage sont captées et rejetées à l'atmosphère ; -l'air extrait en provenance des cabines d'affûtage est traité avant rejet à l'atmosphère par un dépoussiéreur à manches à décolmatage pneumatique.						SO	L'exploitant n'emploie plus de solvant pour le dégraissage des pièces.											

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 25 février 2016

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations		
19 NORMES DE REJETS					
CONDITIONS DE MESURE					
N°19.1	Les débits des effluents gazeux et leurs concentration en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de stockage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.				
N°19.2	INSTALLATIONS DE COMBUSTION	NC	L'exploitant nous a transmis le rapport DEKRA du 19/12/2004 établi en application de l'article R.224-31 du code de l'environnement et relatif à l'efficacité énergétique des installations de combustion ; les températures des fumées sont précisées ; les vitesses des gaz ne sont pas précisées L'activité relevant du régime déclaratif et le site de l'enregistrement, le référentiel à prendre sera l'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié relatif à la rubrique 2910		
	Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :				
	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit				
	Identification du conduit			Température des gaz rejetés (°c)	Vitesse minimale des gaz (m/s)
	A1			223	5,9
A2	315	2,6			
INSTALLATIONS AUTRES QUE LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION					
N°19.3	Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :				
	Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé	Normes d'analyses et de mesures	Valeurs limites		
				Débit maximal (m3/h)	Concentration (mg/Nm3)
	A4	Poussières NF X 44 052	2 400	10	
			SO	Le rejet A4 extérieur a été supprimé	

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations												
N°20	CONTROLE ET SUIVI DES REJETS A L'ATMOSPHERE L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées et au moyen de bilans matières. Ce contrôle s'exerce dans les conditions suivantes : <table border="1"> <tr> <th colspan="4">20.1 Analyses périodiques</th></tr> <tr> <th>Rejet</th><th>Paramètre</th><th>Norme de mesures ou d'analyses</th><th>Fréquence</th></tr> <tr> <td>A4</td><td>Poussières</td><td>NFX 44052</td><td>Annuelle</td></tr> </table> Les prélèvements sont effectués par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Le rapport établi par cet organisme est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant. L'intervention de l'organisme peut être déclenchée à l'initiative de l'inspection des installations classées pour application de l'article 8. 20.2 Bilan matière L'exploitant établit un bilan annuel matière précis en solvants prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérés et celles éventuellement vendues, les quantités sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.	20.1 Analyses périodiques				Rejet	Paramètre	Norme de mesures ou d'analyses	Fréquence	A4	Poussières	NFX 44052	Annuelle	SO	L'exploitant n'emploie plus de solvant pour le dégraissage des pièces.
20.1 Analyses périodiques															
Rejet	Paramètre	Norme de mesures ou d'analyses	Fréquence												
A4	Poussières	NFX 44052	Annuelle												
N°23	TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS CONCEPTION – AMENAGEMENT Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.	R	Une aire bétonnée extérieure de stockage des bennes à copeaux existe, des cuves enterrées récupèrent les eaux pluviales issues de ces bennes couvertes ; la fermeture de ces bennes doit être assurée.												

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 25 février 2016

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
	Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envois et d'odeurs gênant pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.		
N°27	ENREGISTREMENT Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants : -registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants : • nature, origine et codes de la nomenclature des déchets, • quantité produite, • date (ou période) de production correspondante, • date d'enlèvement, • nom et adresse du transporteur, • mode de traitement, • nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit, -registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants : • nature et origine, • quantité stockée, • date de mise en stockage. -bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances -analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.	C	L'exploitant nous a présenté le bordereau de suivi de déchets n° 4420 daté du 29/01/2016 ; 28,75 tonnes de déchets ont été enlevées par la société CDI et traitées par SITREM à NOISY LE SEC
N°28	SECURITE ACCES, SURVEILLANCE L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations. Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement. Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant	NC	La clôture au sud-est récemment réparée doit être refaite pour éviter l'accès délibéré aux installations.

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 25 février 2016

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
	sont admises dans l'établissement.		
	29 CONCEPTION ET AMENAGEMENT VOIES ET AIRES DE CIRCULATION		
N°29.1	Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.	C	
	4- Prescriptions particulières		
	PRESRIPTIONS RELATIVES A LA REDUCTION DE L'IMPACT SUR L'AIR L'analyse prescrite au point 20.1 est effectuée à la mise en service de l'installation de dépoussiérage. Les cuves de dégraisage des grandes pièces sont capotées en dehors des périodes d'utilisation. L'exploitant établit et diffuse au personnel la consigne d'exploitation correspondante. L'exploitant définit la fréquence de remplacement des médias filtrants secs qui équipent la cabine de peinture. Il établit et diffuse aux personnels concernés la consigne d'exploitation correspondante.	SO	L'exploitant n'emploie plus de solvant pour le dégraisage des pièces. L'activité peinture est sous traitée.
N°35.2	PRESRIPTIONS RELATIVES A LA REDUCTION DE L'IMPACT SUR L'EAU L'éanchéité de la fosse de stockage extérieure des eaux usées industrielles doit être vérifiée sous un délai d'un an. Un rapport de contrôle permettant d'en justifier sera établi et adressé à l'inspection des Installations Classées, dès réalisation. L'exploitant doit faire réaliser, sous un délai de six mois, une étude technico-économique portant sur la collecte et le traitement des eaux pluviales polluées par les hydrocarbures. Cette étude sera transmise à l'inspection des Installations Classées, dès réalisation. La prescription édictée au point 14.1.2 est applicable sous un délai de un an. L'exploitant doit justifier du respect de cette prescription auprès de l'inspecteur des Installations Classées.	R	La cuve extérieure est nettoyée une fois par an et fait l'objet d'un contrôle visuel un vidage mensuel de la cuve est réalisé ; l'exploitant a précisé que la cuve de 40 m3 disposait d'une double paroi avec une alarme.

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque :